



Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 octobre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre Socio-Culturel à Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY (arrivée à 9h10), JOUNEAU, MORVAN, TOUZET, MM. BEDOULLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BURLAUD, GAMBADE.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, JOUNEAU, MORVAN, PARPIROLLES, PIERRE, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, WOZNIAK, MM. BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, GAMBADE, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, RIBAUDEAU-HUE, PINCZON DU SEL, RADUGET, MM ANDRIAU, BAILLARD, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN.

Pouvoirs : MME SZWIEC à M. BILLOT, M. BEDOULLAT à MME TOUZET, M. BEGASSAT à M. TALLAN, M. MARECHAL à MME SENDEL
MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

Délibérations

- Rapports sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement (RPQS) du SMEACL – exercice 2023
- Rapport d'activité du SMIRTOM du St Amandois - exercice 2023
- Attribution du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal
- Constitution d'une servitude de passage en tréfonds entre la communauté de communes et la commune de Châteauneuf-sur-Cher
- Attribution de fonds de concours de voirie aux communes membres
- Culture : attributions de subventions
- Avis sur l'enquête publique – installations classées – Projet parc éolien sur les communes de Mareuil-sur-Arnon (18) et de Ségry (36)

Divers

Le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME Florence PIERRE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 18 septembre 2024.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1-Le Président a **approuvé**, dans une démarche de prévention des risques professionnels et dans un souci de confort, d'efficacité et d'acceptation par l'utilisateur, l'offre de prix du laboratoire COTRAL à CONDE SUR NOIREAU relative à l'acquisition de protections auditives QEOS II pour 16 agents des services techniques de la communauté de communes pour un montant de 2 160 € HT soit 2 592 € TTC.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 24-54 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE L'EAU POTABLE EN DSP ET DE L'EAU POTABLE EN REGIE DU SMEACL – EXERCICE 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice

Présents

Votants

36

21

25

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de l'assainissement non collectif et du service public de l'eau potable ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif et de l'eau potable.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- ✓ Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- ✓ Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- ✓ Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2024_024 du 19 septembre 2024 adoptant le RPQS 2023 de l'eau potable en DSP,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2024_025 du 19 septembre 2024 adoptant le RPQS 2023 de l'eau potable en régie,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2024_026 du 24 septembre 2024 adoptant le RPQS 2023 de l'assainissement non collectif,

Considérant la gestion de la compétence service public de l'assainissement non collectif (SPANC), service public de l'eau potable en DSP et service public de l'eau potable en régie par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif Châteauneuf-Lapan (SMEACL) sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant la transmission des présents rapports à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en DSP, de l'eau potable en régie et de l'assainissement non collectif du SMEACL pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en DSP, de l'eau potable en régie et de l'assainissement non collectif du SMEACL pour l'année 2023.

M. RICHARD demande s'il peut poser une question sur ces rapports.

M. BURLAUD l'informe qu'il doit solliciter les représentants du syndicat. Cependant, des membres du SMEACL sont présents au sein de cette assemblée et pourront certainement répondre à ces questionnements.

M. RICHARD observe une nette augmentation du prix de l'eau et souhaiterait en connaître les raisons.

M. MOREAU déclare que cette hausse est corrélée à celle du prix de l'eau de Sidiailles que le syndicat achète.

M. RICHARD rapporte qu'il aurait fallu le mentionner dans le rapport en vue d'avoir une explication pertinente.

M. MOREAU informe que l'eau achetée à Sidiailles est à plus d'1 € le m³ alors que la revente à l'agglomération de Bourges est à environ 39 cts d'€.

M. BURLAUD souligne que ce rapport est celui de l'exercice 2023 et ne fait pas référence aux travaux de forage estimés à plus d'1 million d'€ mais qui seront retranscrits dans le rapport 2024.

M. MOREAU corrobore les propos de M. BURLAUD et informe les élus des futurs travaux d'interconnexions sur Vallenay dont le coût s'élève effectivement à plus d'1 million d'€.

M. TALLAN informe qu'un projet de forage est en cours sur l'agglo.

M. RICHARD avise que le prix de l'eau en DSP pour 2024 est à 2.88 € le m³ alors qu'en régie il est à 2 €.

DELIBERATION N° 24-55 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS – EXERCICE 2023		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	25

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des ordures ménagères et assimilées ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- ✓ Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- ✓ Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- ✓ Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ceci exposé :

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la gestion de la compétence service public du ramassage et le traitement des ordures ménagères et assimilées du SMIRTOM du Saint -Amandois,

Considérant la transmission du présent rapport à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du Saint -Amandois pour l'année 2023.

M. TALLAN demande au Président si le changement de couvercle des bacs verts est efficient.

M. BURLAUD, également Président du SMIRTOM, avise qu'il avait sollicité les services du SMIRTOM pour que ce changement de couvercles s'effectue par secteur. Or, l'organisation prévue en interne n'a pas pris en considération ces modalités et aujourd'hui, 60% environ des couvercles ont été modifiés. D'ici la fin de l'année, 80 à 90% le seront.

M. BELLOT constate que même avec une information des municipalités auprès des usagers, ces derniers ne sortaient pas les bacs comme le SMIRTOM l'avait sollicité.

M. BURLAUD observe que le SMIRTOM, relayé par les communes, devrait relancer les administrés afin qu'ils laissent les bacs sur le domaine public en vue de pouvoir changer les couvercles.

Il informe également l'assemblée du nouveau prestataire à compter du 1^{er} janvier 2025 et souligne qu'il est envisagé une augmentation de la tarification de la redevance des ordures ménagères. Néanmoins, il souhaite ardemment que celle-ci ne soit pas supérieure à 1%. Des pistes d'économies substantielles sont exploitées malgré que le coût de la prestation soit plus importante aujourd'hui, induit pas des taxes en augmentation constante. Trois priorités sont à l'ordre du jour au SMIRTOM : optimisation, organisation et économie.

M. TALLAN remarque que moins de déchets sont traités en volume.

M. BURLAUD confirme cet état de fait mais établit que les consignes de tri sont moins bien respectées par les usagers notamment sur le périmètre de certaine CDC. Ainsi, le règlement de collecte sera amendé suivant un durcissement en instaurant des amendes en cas de non-respect des conditions et modalités de tri et collecte.

MME MORVAN demande si chaque bac sera vérifié.

M. BURLAUD confirme mais précise que cette surveillance s'effectuera par des systèmes technologiques embarqués intégrant une Intelligence Artificielle (IA) en vue de cibler le tri réalisé par les usagers.

MME MORVAN regrette que la mise en place de cette technologie puissent avoir des répercussions sur les administrés « bons élèves ».

M. BURLAUD mentionne également que la réglementation des déchèteries sera aussi revue avec la mise en place d'une facturation pour les professionnels et entreprises en fonction du tonnage, et en fonction d'un nombre de passage pour les foyers.

DELIBERATION N° 24-56 : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 1411-4 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Arnon Boischaut Cher »,

Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur du secteur de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse »,

Vu la délibération n°20-78 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2020 relative aux modalités et conditions de dépôt des listes relatives à l'élection de la commission de délégation de service public (CDSP),

Vu la délibération n°20-79 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2020 relative à l'élection de la commission de délégation de service public (CDSP),

Vu la délibération n°22-19 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n°22-96 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué pour le futur multi-accueil avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires,

Considérant les échanges du Bureau Communautaire en date du 5 décembre 2022 sur les modes de gestion existants d'un service multi-accueil,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Cher en date des 2 mai 2023 et 1^{er} juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public et la Commission Enfance-Jeunesse du 13 juin 2023,

Vu la délibération n°23-44 du Conseil Communautaire du 26 juillet 2023 approuvant le principe et le mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal et le lancement d'une procédure de délégation de service public,

Vu la délibération n°23-57 du 27 septembre 2023 portant élection d'un membre suppléant de la commission de délégation de service public (CDSP),

Vu le procès-verbal et le rapport de la commission de délégation de service public du 3 juillet 2024 relative à l'examen des candidatures et à l'établissement des candidats admis à remettre une offre,

Vu le procès-verbal et le rapport de la commission de délégation de service public du 3 juillet 2024 relative à l'avis sur les offres,

Considérant la phase de négociation menée en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales par Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

Considérant l'offre du candidat VYV 3 Centre-Val de Loire après négociation et mise au point (finalisation),

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a été destinataire le 26 septembre 2024, soit au moins 15 jours avant la séance du Conseil Communautaire, du rapport (et ses annexes) de Monsieur le Président au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Arnon Boischaud Cher ».

Considérant le rapport (et ses annexes) de Monsieur le Président au Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Arnon Boischaud Cher » joint en annexe et relatif, notamment, aux motifs du choix du concessionnaire,

Considérant l'avis favorable de la commission susmentionnée réunie en séance le 2 octobre 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à 24 voix pour et 1 voix contre, **DECIDE :**

- **DE RETENIR** VYV 3 Centre-Val de Loire, pour la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 soit pour une période de 4 années,

- **D'APPROUVER** le contrat (version finalisée) de concession de service public présenté en annexe à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service public, tous les documents y afférent et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat de concession de service public.

M. BURLAUD expose que VYV 3 CVL était le seul soumissionnaire. C'est une structure mutualiste à but non lucratif qui gère de nombreux multi-accueil ainsi que des établissements de soins et d'accompagnement mutualiste dans les 4 départements de la Région Centre-Val de Loire autour de la vue, de l'audition, des soins dentaires, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et, naturellement, de l'enfance et la famille.

MME PIERRE précise que cette structure gère depuis 12 ans la crèche de la commune de Genouilly et que la commune en est très contente car c'est un organisme très sérieux. Cela conforte l'appréciation des élus lors de la rencontre avec les représentants de cet établissement.

M. BURLAUD confirme et mentionne qu'une négociation sur les termes du contrat a tout de même été réalisée.

Cependant, il reste une problématique quant à la date d'ouverture du multi-accueil qu'il serait peut-être nécessaire de décaler en fonction du nouveau planning des travaux. En principe, les délais devraient être tenus mais il semble plus judicieux d'effectuer l'ouverture au 15 mai prochain en s'accordant le fait qu'il puisse y avoir un retard de livraison.

M. GAMBAGE corrobore les propos de M. BURLAUD en évoquant un retard dans le délai d'exécution des travaux lié à des intempéries ou des livraisons de matériaux non respectées.

M. BURLAUD avise que cette modification sera envisagée en concertation avec le futur concessionnaire.

M. CHAMPAGNE souligne que le contrat n'étant pas encore signé, il est peut-être possible de décaler la date de mise en exploitation.

M. TALLAN s'interroge sur l'effectif prévu au sein de la structure au nombre de 8 ETP et le coût de la masse salariale brut induit qui ne lui paraît pas très important. Cela pourrait impliquer un turn-over assez conséquent.

M. BURLAUD expose que l'offre a été analysée par le CIT sur le taux d'encadrement qui apparaît congruent par rapport au nombre de places offert par la structure. Mais cette observation peut être entendue.

M. CHAMPAGNE déclare que le futur concessionnaire n'est peut-être pas autant « chargé » qu'une entreprise étant une structure mutualiste.

M. BURLAUD souligne que la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) a été mise en exergue lors de la négociation mais que le niveau salarial n'a pas été évoqué.

M. TALLAN observe un déséquilibre entre les recettes et les charges d'exploitation et demande si l'excédent qui en résulte est réinvesti.

M. BURLAUD rapporte la participation annuelle de la CDC tout au long du contrat.

M. RICHARD demande ce que sont « les frais de siège ».

M. BURLAUD répond que ces frais couvrent l'ensemble des frais de coordination et de gestion de la structure au sein du siège social régional.

M. TALLAN interroge MME PIERRE sur le nombre de naissance.

MME PIERRE répond ne pas connaître ces données.

M. BURLAUD lui demande alors, à titre indicatif, le nombre d'enfants en petite section de maternelle à Châteauneuf.

MME PIERRE lui répond que 18 à 20 élèves sont inscrits dans cette classe.

M. BURLAUD déclare que le multi-accueil s'inscrit dans une démarche de l'accueil du jeune enfant à l'échelle intercommunale.

DELIBERATION N° 24-57 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER NECESSAIRE A L'IMPLANTATION DE SONDES		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	25

Monsieur le Président expose :

Le conseil communautaire, en sa séance du 23 mars 2022, a validé un projet d'aménagement d'un pôle des services intercommunaux composé d'un multi-accueil (crèche), des services administratifs de la communauté de communes et d'un espace public numérique.

Ce pôle se situe rue du Château à Châteauneuf-sur-Cher, dans le bâtiment du gîte d'accueil et de séjour Colbert ABC situé sur la parcelle cadastrée AC 280 et de l'ancien Hospice « Colbert », parcelle cadastrée AC 282.

Dans le cadre de la réhabilitation de cet espace, la communauté de communes a envisagé la mise en œuvre des énergies renouvelables dont la géothermie très basse température pour le chauffage.

Pour ce faire, il est nécessaire d'implanter, par forage, des sondes géothermiques sur le domaine public dit « Le Champ de Foire » jouxtant les parcelles susmentionnées, rue du Champ de Foire.

Par courrier en date du 26 septembre 2024, la commune de Châteauneuf-sur-Cher a donc été sollicitée en vue d'obtenir un accord pour la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gracieux sur cette parcelle de terrain.

Cette servitude fera l'objet d'une convention, à la charge de la communauté de communes, signée entre les deux parties.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°22-19 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu les décisions n°2022-10 et n°2022-11 du Président en date du 19 octobre 2022 approuvant les offres de prix du bureau d'études SEITH concernant l'étude énergétique de type ENERGETIS COLLECTIVITE BATIMENT (ECB) obligatoire afin d'obtenir des subventionnements,

Considérant que les conclusions de l'étude thermique de type diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment réalisée par le bureau d'études SEITH préconisent un type de chauffage par la mise en place de deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques,

Considérant alors la nécessité de réaliser une étude de faisabilité géothermie à sondes verticales relative à l'ensemble des deux bâtiments existants, l'ancien hospice Colbert et l'actuel gîte d'étape et de séjour,

Vu la décision n°2023-09 du Président en date du 24 mars 2023 approuvant l'offre de prix du bureau d'étude BSE BUILDING SYSTEMS relative à la réalisation d'une étude de faisabilité géothermie à sondes verticales d'un montant de 12 100.00 € HT soit 14 520 € TTC,

Considérant que la géothermie sur sondes nécessite une maîtrise d'œuvre spécifique en vue de créer un champ de sondes,

Considérant le courrier du Président adressé au Maire de Châteauneuf-sur-Cher en date du 26 septembre 2024 sollicitant la commune en vue d'obtenir un accord pour la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gracieux sur la parcelle de terrain susmentionnée,

Considérant le courrier du Maire de Châteauneuf-sur-Cher en date du 1^{er} octobre 2024 acceptant cette servitude de passage en tréfonds à titre gracieux,

Considérant qu'il conviendra de régulariser la situation en passant une convention de servitude de passage en tréfonds avec le propriétaire de cette parcelle concernée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur une partie du domaine public dit « Le Champ de Foire », rue du Champ de Foire, jouxtant les parcelles AC 280 et AC 282 sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, au profit de la communauté de communes,

- **PRECISE** que pour être opposable aux tiers, cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié,

- **PRECISE** que l'ensemble des frais d'actes seront à la charge de la communauté de communes,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de servitude de passage en tréfonds à intervenir, l'acte authentique notarié et tout document s'y rapportant.

M. BURLAUD expose que 16 forages sont prévus initialement en vue de créer ce champ de sondes géothermiques. Les travaux réalisés n'auront aucun impact visuel au sol. Le notaire se chargera de la rédaction et de l'enregistrement de la convention de servitude de passage en tréfonds.

DELIBERATION N° 24-58 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE VOIRIE AUX COMMUNES MEMBRES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	25

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n° DEL-110124-003-01 du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Cher en date du 11 janvier 2024 et le courrier du Maire en date du 5 septembre 2024 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de voirie rue des Chapons dont le coût s'élève à 11 012.40 € HT soit 13 214.88 € TTC,

Vu la délibération n°2024-29 du conseil municipal de Venesmes en date du 20 septembre 2024 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 20 000 € plafonné relatif à des travaux de réfection de voirie dont le coût prévisionnel s'élève à 109 889.50 € HT soit 131 867.40 € TTC,

Considérant le chapitre 3 du règlement de voirie susvisé portant mention de la possibilité aux communes membres de solliciter un fonds de concours à la communauté de communes Arnon Boischaud Cher jusqu'à hauteur de 20% du reste à charge des travaux, toutes subventions et FCTVA déduits, ce fonds de concours étant plafonné à 20 000 €,

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- ✓ Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- ✓ Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- ✓ Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réunie en séance le 11 octobre 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours d'investissement aux communes susmentionnées pour les travaux de voirie réalisés sur leur territoire,
- **DIT** que le montant de ces fonds de concours sont les suivants par commune :
 - ✓ Commune de Châteauneuf-sur-Cher : 2 209.42 €
 - ✓ Commune de Venesmes : 20 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le calendrier de versement de ce fonds sera le suivant : la totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite en section d'investissement de l'exercice en cours.

M. BURLAUD précise que la commune de Venesmes a réalisé 109 000 € de travaux de voirie. Ainsi, suivant le règlement de voirie, le fonds de concours attribué est de 20% plafonné à 20 000 €.

DELIBERATION N° 24-59 : ATTRIBUTION DE DE SUBVENTION CULTURELLE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	25

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 26 septembre 2024.

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président, sur proposition de ladite commission, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

- ✓ Association LE COLLECTIF CHATEAU9 200 €
- ✓ Association LES AMIS DE LA BASILIQUE 900 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ACCORDE aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées.

M. BURLAUD rapporte que la CDC n'a jamais attribué, jusqu'à ce jour, de subvention à l'association « Le Collectif Château9 ». Cette année, pour ses 10 ans d'existence et la programmation d'une manifestation culturelle, elle a sollicité la CDC. Aussi, la commission « Culture et communication » a décidé de lui octroyer 200 €.

DELIBERATION N° 24-60 : AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE – INSTALLATIONS CLASSEES - PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MAREUIL-SUR-ARNON (18) ET DE SEGRY (36)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	21	25

Monsieur le Président expose :

La société Éoliennes des Stellaires SAS a déposé, auprès des services préfectoraux, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale relative à un projet éolien situé sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Arnon dans le département du Cher et de Ségry dans le département de l'Indre.

Cette demande a été jugée recevable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'autorité environnementale a été sollicitée conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Ce dossier faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit être soumis à une enquête publique conformément aux articles R.123-1 à R.123-37 du code précité.

L'enquête se déroulera du lundi 23 septembre 2024 à partir de 9 heures au vendredi 25 octobre 2024 jusqu'à 17 heures et a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 septembre 2024.

L'assemblée délibérante de la communauté de communes est invitée à donner son avis sur ce projet dès le début de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit le 9 novembre 2024.

Ceci exposé :

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et ses articles R.181-35 à R.181-38,

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la demande déposée le 19 février 2023 et complétée le 27 novembre 2023 par la société Éoliennes des Stellaires SAS dont le siège social est sis 29 rue des trois cailloux 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes de de Mareuil-sur-Arnon dans le département du Cher et de Ségry dans le département de l'Indre,

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2024 concernant la demande précitée,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 12 juillet 2024,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre val de Loire, reçu le 22 août 2024,

Considérant que la communauté de communes, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, est invitée à donner son avis sur ce projet dès le début de la phase d'enquête publique et que cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 9 novembre 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire à 11 voix contre et 14 abstentions, **DONNE** un avis défavorable au projet d'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Mareuil-sur-Arnon dans le département du Cher et de Ségry dans le département de l'Indre par la société Éoliennes des Stellaires SAS.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe l'assemblée que la CDC a de nouveau été sollicité par la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry pour un prix à son nom. Les conditions financières restent inchangées soit une participation de 1 500 €. Il demande aux membres du conseil communautaire s'ils souhaitent poursuivre ce partenariat pour l'année 2025.

L'assemblée délibérante valide ce soutien financier de 1 500 € pour la saison hippique 2025.

M. BELLOT souligne que ce site est de plus en plus important.

M. BURLAUD déclare que l'Association de Compétitions Équestres à Lignières (ACEVA) organise également des compétitions et des manifestations sportives équestres importantes. La CDC pourrait, de ce fait, prévoir de participer au fonctionnement de cette association l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20 heures.

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président
Dominique BURLAUD

